

Informations de base	
2010/2285(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krisztina Morvai Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	01/12/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/03/2012	Vote en commission		
08/03/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0050/2012	Résumé
13/03/2012	Décision du Parlement	T7-0067/2012	Résumé
13/03/2012	Résultat du vote au parlement		
13/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2285(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/04663

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0050/2012	08/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0067/2012	13/03/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krisztina Morvai

2010/2285(IMM) - 08/03/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à lever l'immunité de Krisztina MORVAI (NI, HU).

La demande de levée de l'immunité de Mme MORVAI émane du tribunal d'arrondissement de Pest-centre (HU) pour un cas de diffamation publique.

Pour rappel, le 14 avril 2005, M. János Zombori, résident allemand, a déposé une plainte contre X auprès du département de la police nationale de Budapest (Hongrie) pour diffamation publique au motif qu'en mars et avril 2005, un grand nombre d'articles publiés dans la presse et sur internet et de programmes télévisés avaient relayé les allégations selon lesquelles il aurait abusé physiquement et psychologiquement de son fils. Ces allégations se sont multipliées en mai et juillet de la même année.

Après avoir entendu le plaignant le 6 décembre 2006, le tribunal a demandé l'ouverture d'une enquête. À la suite de cette enquête, une liste d'auteurs présumés, dont Krisztina Morvai, a été présentée et enregistrée par le tribunal le 12 février 2007, et le plaignant a fait savoir le 14 mars 2007 qu'il souhaitait que tous les auteurs présumés soient poursuivis.

Conformément au protocole n° 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés au Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux **dans l'exercice de leurs fonctions**. Or, dans le cas d'espèce, les déclarations de Mme Morvai (et reconnues par cette dernière) ont été faites à un moment où elle n'était pas députée au Parlement européen (et ce, même si le délai des poursuites, qui ont été maintes fois interrompues et reprises, ne peut pas être invoqué comme élément de prescription pour la défense de Mme Morvai).

En conséquence, la commission parlementaire **recommande que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Mme Morvai**.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Krisztina Morvai

2010/2285(IMM) - 13/03/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision de **levée de l'immunité de Krisztina MORVAI** (NI, HU).

La demande de levée de l'immunité de Mme MORVAI émane du tribunal d'arrondissement de Pest-centre (HU) pour un cas de diffamation publique à l'encontre d'un particulier allemand (allégations répétées d'abus psychologique et physique sur son enfant).

Conformément au protocole n° 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés au Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux **dans l'exercice de leurs fonctions**. Or, dans le cas d'espèce, les déclarations de Mme Morvai (et reconnues par cette dernière) ont été faites à un moment où elle n'était pas députée au Parlement européen (et ce, même si le délai des poursuites, qui ont maintes fois été interrompues et reprises, ne peut pas être invoqué comme élément de prescription pour la défense de Mme Morvai).

En conséquence, le Parlement décide de lever l'immunité parlementaire de Mme Morvai.